



CONGÉS DE RÉCUPÉRATION (24,01 b)

*Réglé* : L'article 24.01 b) est modifié de la façon suivante :

**24.01 Semaine et horaire de travail des conseillères syndicales et des conseillers syndicaux**

**b) Congés de récupération**

L'employeur reconnaît que le salarié du groupe I et du groupe III peut bénéficier de congés de récupération.

Ces congés de récupération sont accordés par l'organisation au salarié ~~qui compte au moins six (6) mois de travail pour l'employeur et~~ qui en fait la demande selon les critères suivants (...)